

**STATUTS DES
FEDERATIONS DE
MONASTERES
DE L'ORDRE DE LA
VISITATION
SAINTE-MARIE**



DICASTERO
PER GLI ISTITUTI DI VITA CONSACRATA
E LE SOCIETÀ DI VITA APOSTOLICA

Prot. n. A 59-1/1989

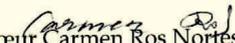
DÉCRET

L'Ordre de la Visitation Sainte-Marie, a adressé une requête au Siège Apostolique en vue de l'approbation d'une nouvelle rédaction des Statuts des Fédérations de Monastères.

Le Dicastère pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, après un examen attentif du texte présenté, approuve « *ad experimentum* », pour six ans, les Statuts présentés en langue française et déposés à nos archives.

Nonobstant toutes dispositions contraires
Cité du Vatican, le 11 juillet 2023

✠ José Rodríguez Carballo, O.F.M.
Archevêque Secrétaire


Sœur Carmen Ros Nortes, N.S.C.
Sous-Secrétaire

CHAPITRE 1 : FÉDÉRATIONS DE MONASTÈRES

Pour rayonner le message évangélique dans le monde d'aujourd'hui et progresser dans l'esprit de l'Ordre, les monastères de la Visitation doivent être unis dans une dynamique porteuse de foi, d'espérance et d'amour. Les fédérations sont un moyen approprié pour atteindre ce but.

Par « Fédération de monastères », on entend une structure de communion entre plusieurs monastères autonomes de l'Ordre, structure érigée par le Saint-Siège, pour que les monastères qui la composent ne restent pas isolés, mais puissent vivre, dans l'entraide fraternelle, la valeur indispensable de la communion, en promouvant la vie contemplative et en assurant spécialement l'assistance à la formation initiale et permanente, ainsi que l'échange de moniales et de biens matériels.¹

Article I : Nature et membres des fédérations

1. Chaque fédération est composée par des monastères *sui iuris*.

Le monastère *sui iuris* est une maison religieuse qui jouit d'une autonomie juridique. Sa supérieure est une supérieure majeure. Sa communauté est établie de manière stable du fait du nombre et de la qualité des membres, dont quelques-uns doivent être capables d'assumer les fonctions de gouvernement, de formation et d'administration. Il est, de droit, le lieu du noviciat et de la formation. Il jouit de la personnalité juridique publique, et ses

biens sont des biens ecclésiastiques. Il est soumis au Saint-Siège et à la vigilance particulière de l'Évêque diocésain, selon le droit commun et propre.²

2. L'Église reconnaît à chaque monastère *sui iuris* une juste autonomie juridique de vie et de gouvernement, par laquelle la communauté monastique peut bénéficier de sa discipline propre, préserver sa spécificité et protéger son identité. Cela favorise, à la fois, la stabilité de vie et l'unité interne de la communauté, en garantissant les conditions nécessaires à la vie des sœurs, selon l'esprit et le charisme de l'Ordre.³

3. Le Saint-Siège, et lui seul, est compétent pour ériger, suspendre, unir et supprimer les fédérations, comme aussi pour inscrire un monastère autonome à une fédération ou permettre le passage d'un monastère d'une fédération à une autre. Les fédérations pourront être constituées non seulement selon un critère géographique, mais selon des affinités d'esprit et de traditions.⁴ Pour constituer une fédération, il faut au moins trois monastères.

4. La fédération des monastères, du fait de la source dont elle est issue et de l'autorité dont elle dépend directement et qui la régit, est canoniquement de droit pontifical.⁵

5. Pour qu'un monastère fasse partie d'une fédération, sont requis le vote délibératif favorable des deux-tiers du chapitre, et l'acceptation de la Présidente fédérale et de son conseil. La demande, avec l'avis de l'Assistant religieux général, de l'Assistant de la fédération et de l'Évêque diocésain, sera transmise au Saint-Siège qui décidera de l'agrégation.

Pour le transfert d'un monastère d'une fédération à une autre, on suivra la même procédure. Toutefois le transfert ne pourra être décidé qu'avec un vote délibératif favorable des deux Présidentes fédérales intéressées et de leurs conseils.

6. Tous les monastères doivent en principe faire partie d'une fédération.

Un monastère, pour des raisons spéciales, objectives et motivées, peut demander au Saint-Siège d'être exempté de cette obligation ou de sortir d'une fédération, à condition que le chapitre l'ait voté à une majorité des deux-tiers. La demande présentée au Saint-Siège doit être accompagnée des avis écrits et motivés de la Présidente fédérale, des membres de son conseil, de l'Assistant religieux général et de l'Assistant de la fédération. La décision finale est réservée au Saint-Siège.⁶

7. Le monastère d'Annecy, en vertu d'un lien, non d'autorité mais de charité, voulu par les Saints Fondateurs, est *"la mère et le centre de tous les autres monastères"* ; ceux-ci devront se tenir *"toujours unis à lui et tous ensemble avoir leur union dans celui-là, comme dans leur centre et origine, étant le dépositaire principal de l'esprit de l'Institut."*⁷

Le monastère d'Annecy demeure uni en esprit et charité à toutes les fédérations et à tous les monastères. Il est indépendant de toute fédération. Il peut bénéficier de toutes les aides exprimées au n. 10 infra.

La supérieure du monastère d'Annecy convoque l'assemblée de l'Ordre et elle y participe avec une déléguée. Elle peut être invitée à participer à des assemblées fédérales, interfédérales, ou extraordinaires.

La supérieure du monastère d'Annecy n'a pas d'autorité juridiquement définie sur les fédérations et les monastères de l'Ordre. Elle ne participe pas aux votes relatifs aux élections et décisions dans les assemblées fédérales.

8. Un Assistant religieux général est donné à l'Ordre par le Saint-Siège. Il exercera les fonctions qui lui sont attribuées dans les Statuts et dans son décret de nomination.

De même, chaque fédération ou groupe de fédérations pourra avoir un Assistant religieux nommé par le Saint Siège, qui travaillera en collaboration avec l'Assistant général.

Article II : But des fédérations

9. Les fédérations ont pour but de favoriser entre les monastères une collaboration fraternelle :

1) en travaillant à sauvegarder et à promouvoir la fin et les moyens de la vie contemplative propre à la Visitation, selon l'esprit de saint François de Sales et de sainte Jeanne de Chantal, dans la fidélité aux Constitutions et à la tradition vivante de l'Ordre, et dans le respect des légitimes différences découlant notamment des diversités des milieux de vie ou des pays ;

2) en assurant une entraide efficace, soit par l'étude des problèmes de la vie actuelle et de leurs solutions pratiques, soit par l'échange de services au profit des monastères, spécialement de ceux qui en auront le plus besoin.

10. Les principaux services que peuvent se rendre mutuellement les monastères d'une même fédération ou de fédérations différentes sont :

1) l'envoi de novices en vue d'une formation effective ou meilleure dans un autre monastère ;

2) l'envoi de sœurs pour assurer le gouvernement, la formation des novices ou tous autres services ;

3) le transfert de moniales pour des raisons de santé, de formation ou autres raisons sérieuses ;

4) une aide d'ordre matériel ou économique ;

5) des échanges de livres ou autres moyens de culture religieuse ;

6) d'autres aides à la formation initiale ou permanente : cours, conférences, programmes communs de formation.

CHAPITRE 2 : ORGANES DES FÉDÉRATIONS

11. Les organes de chaque fédération sont : l'assemblée fédérale, la Présidente fédérale et le conseil fédéral.

Article I : L'assemblée fédérale

1 • Nature, fréquence et lieu de l'assemblée fédérale

12. La communion entre les monastères est rendue visible par l'assemblée fédérale, signe d'unité dans la charité, dont la tâche première est de protéger le patrimoine charismatique de l'Ordre dans les monastères fédérés et de promouvoir un renouvellement adéquat en harmonie avec lui.⁸

13. L'assemblée fédérale ordinaire est la réunion des sœurs qui ont pour mandat d'élire la Présidente fédérale, les membres de son conseil et l'économe fédérale, et de traiter les affaires les plus importantes de la fédération. Elle se réunit tous les six ans.

14. L'assemblée fédérale intermédiaire est convoquée trois ans après l'assemblée fédérale ordinaire, afin de vérifier les objectifs réalisés ou d'adopter des mesures correctives ou des changements.⁹

15. L'assemblée ne peut procéder valablement aux élections, aux délibérations et votes relatifs aux affaires qu'après convocation de tous les membres, et si au moins deux-tiers d'entre eux sont effectivement présents lors du vote.

16. L'assemblée fédérale se réunit dans le monastère désigné par la Présidente, avec le consentement de son conseil. Si aucun monastère de la fédération ne peut assurer cet accueil, l'assemblée pourra se tenir dans un autre lieu approprié, l'Ordinaire du lieu ayant alors été informé au préalable.

17. L'assemblée fédérale ordinaire et intermédiaire est convoquée par la Présidente au moins six mois avant le terme des six ans ou des trois ans. Les questions à traiter sont déterminées par la Présidente avec son conseil. La lettre de convocation doit mentionner la date d'ouverture de l'assemblée et la liste des questions à traiter. Elle sera portée à la connaissance non seulement des supérieures et de leur conseil, mais aussi des sœurs, afin que chacune puisse éventuellement proposer ses suggestions. En tenant compte des suggestions utiles, la Présidente et son conseil établiront, avant la tenue de l'assemblée, la liste des affaires à traiter et réunir, autant que possible, les documents qui permettront une étude sérieuse et efficace des questions.¹⁰

18. Sont membres de droit de l'assemblée ordinaire et intermédiaire: la Présidente fédérale, les conseillères fédérales, l'économe fédérale, les supérieures de chacun des monastères de la fédération, ou en cas d'empêchement, une sœur choisie par la supérieure avec avis de son conseil et une déléguée élue de chaque monastère, ou, s'il y a lieu, sa suppléante; la secrétaire fédérale, qui est chargée de rédiger les actes, sans droit de vote, à moins qu'elle ne soit conseillère fédérale, supérieure ou déléguée élue.¹¹

La Présidente fédérale avec l'avis de son conseil peut inviter à assister aux assemblées fédérales les supérieures des fondations qui ne sont pas érigées canoniquement, et celles des monastères affiliés, mais sans droit de vote.

19. Les déléguées des monastères seront élues par les chapitres locaux, autant que possible deux mois avant chaque assemblée fédérale. Elles doivent avoir, pour être éligibles, voix active et passive dans leur monastère. Le chapitre local élira en outre une suppléante, pour le cas où la déléguée serait empêchée d'assister à l'assemblée. Sont électrices les sœurs ayant voix active pour l'élection de supérieure. L'élection se fait conformément aux Constitutions.¹²

20. Toute sœur à voix active, transférée dans un autre monastère ou dans une autre fédération, ne peut participer à l'élection de la déléguée et de la suppléante de son propre monastère pendant la première année du transfert que par écrit et par courrier ordinaire, et non par voie télématique. A la fin de la première année, elle peut participer à l'élection de la déléguée et de la suppléante du monastère dans lequel elle est transférée. Toutefois, dans le cas d'un transfert comme supérieure, la sœur a immédiatement le droit d'élire la déléguée et la suppléante du monastère qu'elle gouverne et non de celui d'où elle vient.

Toute sœur légitimement absente de son monastère ne peut voter que par écrit et par courrier ordinaire, et non par voie télématique.

21. Après les élections des déléguées et suppléantes, la Présidente fédérale enverra à chaque monastère la liste définitive des membres de l'assemblée fédérale.

22. Si la Présidente ne peut être présente à l'assemblée fédérale, celle-ci sera présidée par la première conseillère fédérale ou, à son défaut, par la seconde. Si la Présidente est donc absente, mais est par ailleurs supérieure d'un monastère, elle peut comme telle, choisir sur avis du conseil du monastère, une sœur pour la suppléer, non comme Présidente, mais comme supérieure-

membre de l'assemblée. Cette règle vaut pour un cas analogue de conseillère fédérale.

2 • Ouverture de l'assemblée fédérale ordinaire

23. Dès l'ouverture de l'assemblée, au jour fixé, seront élues parmi les membres, à la majorité relative par deux scrutins séparés :

- une secrétaire d'assemblée pour la rédaction des procès-verbaux d'élections et des actes de l'assemblée, à moins que conformément au n. 18, la secrétaire fédérale ne soit présente et puisse ainsi remplir cette fonction (pas d'élection donc dans ce cas) ;

- deux scrutatrices qui devront prêter le serment de garder le secret sur les scrutins, soit d'élections, soit d'affaires.

Pour ces élections la Présidente désigne au préalable deux sœurs scrutatrices.

24. La Présidente fédérale qui sort de charge (ou la Présidente de l'assemblée¹³) lit ensuite un rapport, élaboré avec la collaboration de son conseil, et signé par elle et les conseillères fédérales, sur l'état de la fédération et des monastères depuis la dernière assemblée.¹⁴

25. L'assemblée procède d'abord ordinairement à la discussion des affaires, puis aux élections. Elle peut toutefois, pour un juste motif, décider par vote secret de suivre l'ordre inverse.

3 • Examen des affaires, décisions ou directives de l'assemblée fédérale

26. L'assemblée fédérale étudie, en partant de la situation des monastères, les moyens aptes à promouvoir la vie contemplative selon les Constitutions et l'esprit de la Visitation, à maintenir et donner vraie valeur à l'observance régulière, à procurer aux novices et aux sœurs professes une authentique formation religieuse et spirituelle. Elle élabore pour le mandat de six ans les parcours communs de formation, que chaque communauté s'engage à réaliser ; elle établit un plan de formation pour celles qui exercent le service de l'autorité et de la formation.¹⁵

27. Les directives ou même les décisions concernant les affaires les plus importantes ont une valeur consultative après vote secret de l'assemblée à la majorité absolue ; elles ont une valeur juridique après l'approbation définitive du Saint-Siège.¹⁶

28. L'assemblée contrôlera la caisse fédérale et fixera les contributions de chaque monastère destinées à couvrir les frais de la fédération.

29. Elle détermine la quantité et les modalités d'une aide économique ou d'autre nature à porter éventuellement à un monastère dans le besoin.

30. Fixe la somme pour laquelle il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du conseil fédéral et de l'assemblée fédérale.¹⁷

31. L'assemblée fédérale ne s'immiscera pas dans le gouvernement ou l'administration d'aucun monastère.

Toutefois, face à une situation critique d'un monastère objectivement reconnue, toute aide efficace supposant la connaissance des questions et cela par tous les membres de l'assemblée, c'est la Présidente fédérale qui présente les divers aspects de la situation, après avoir informé la supérieure dudit monastère. Les membres de l'assemblée pourraient demander des éclaircissements, proposer des solutions.

32. L'assemblée peut étudier des projets de fondation nouvelle.

33. La mise à l'ordre du jour d'une affaire non prévue avant la réunion peut être proposée, en raison de son importance ou de son urgence, par tout membre de l'assemblée.

4 • Élection de la Présidente et des conseillères fédérales

34. La Présidente est élue pour six ans et peut être réélue pour un sexennat consécutif.

La réélection pour un troisième et dernier sexennat consécutif ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers et après avoir obtenu l'acceptation du Saint-Siège.

35. Pour être élue, la Présidente doit avoir, au moins, quarante ans d'âge, sept ans de profession perpétuelle dans l'Ordre, avoir voix active et passive dans son monastère, être membre d'un monastère de la fédération et avoir été supérieure.

36. L'élection de la Présidente se fait sous la présidence de l'Assistant religieux général, ou de l'Assistant de la fédération ;

en leur absence, de l'Ordinaire du lieu où se tient l'assemblée, ou de son délégué.

L'élection est acquise à majorité absolue des voix et à bulletins secrets. Si au troisième scrutin, personne n'obtient la majorité absolue, on procédera à un quatrième scrutin dans lequel seules les deux sœurs qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au troisième tour, ont voix passive, sans avoir voix active. Si en ce quatrième scrutin elles obtiennent le même nombre de voix, sera élue la plus ancienne de profession, ou si elles ont fait profession le même jour, la plus âgée des deux.

37. Le dépouillement des scrutins sera fait par le Président de l'assemblée assisté des deux scrutatrices, celles-ci ayant prêté le serment propre à cette charge.

38. La proclamation de l'élue sera faite par le Président de l'assemblée. La Présidente élue prendra alors la présidence effective de l'assemblée. Si elle est absente, elle sera immédiatement convoquée et l'assemblée sera suspendue jusqu'à son arrivée.

Si toutefois, pour un motif grave, la nouvelle Présidente ne peut pas venir et qu'une nouvelle assemblée ne peut pas être convoquée sans préjudice, même simplement matériel, le Président de l'élection préside l'élection des conseillères.

39. Après l'élection de la Présidente et sous sa présidence, les conseillères seront élues par scrutins séparés. Les modalités de ces élections sont celles du n. 36, 2^e alinéa. Une réélection n'est pas soumise aux conditions du n. 34, 2^e alinéa. Avant l'élection des conseillères, la Présidente émet le même serment que les scrutatrices.

Le conseil fédéral sera composé de trois à quatre conseillères. Avant l'élection, la Présidente propose le nombre de conseillères qu'elle considère opportun et après vote consultatif de l'assemblée, elle en décide.

On élira également deux suppléantes, qui pourront parfois être invitées à participer au conseil, sans droit de vote.

40. Toutes les moniales professes perpétuelles qui ont voix active et passive sont éligibles.

Il convient de veiller à ce que soit représentée la diversité des âges et des cultures, d'expérience et d'orientation des communautés, pour que le conseil puisse faire un travail fructueux au service de la fédération.

41. Selon les mêmes modalités que pour les conseillères, on élira l'économe fédérale.¹⁸

42. Après les élections, on brûle ou détruit les bulletins de vote. La secrétaire rédigera un procès-verbal.

5 • Actes de l'assemblée fédérale

43. Les procès-verbaux des sessions traitant des affaires, décisions et élections de l'assemblée fédérale sont rédigés et lus par la secrétaire et signés par la Présidente, la secrétaire de l'assemblée, les Assistants religieux et tous les membres présents. Ils sont conservés aux archives de la fédération.

44. L'assemblée terminée, une copie des actes est envoyée au Saint-Siège, à la Présidente et aux conseillères fédérales, à la supérieure de chaque monastère fédéré, aux archives du

monastère d'Annecy. La partie qui doit être portée à la connaissance de toutes les sœurs sera lue publiquement dans tous les monastères et mise à la disposition de toutes. La partie réservée à la supérieure sera conservée aux archives de la supérieure. Il convient que l'Assistant général et l'Assistant de fédération, s'ils étaient absents, aient connaissance des éléments essentiels des actes.

6 • Assemblée fédérale intermédiaire, extraordinaire et interfédérale

45. L'assemblée fédérale intermédiaire, convoquée trois ans après l'assemblée fédérale ordinaire, conformément au n. 14, est régie par la même législation que celle-ci, excepté ce qui concerne les élections.¹⁹

46. Si la nécessité l'exige ou la convenance le suggère, la Présidente fédérale, avec l'accord de son conseil et celui des deux-tiers au moins des monastères fédérés, peut convoquer une assemblée fédérale extraordinaire.

L'assemblée extraordinaire est convoquée deux mois avant la date prévue. Elle réunit la Présidente fédérale, les conseillères fédérales, les supérieures et les déléguées des monastères ou leurs suppléantes. Des sœurs « expertes » peuvent assister l'assemblée de leurs conseils. Les Assistants religieux, général et de fédération, peuvent être invités à prendre part à l'assemblée.²⁰

47. L'assemblée extraordinaire est convoquée lorsque la charge de Présidente devient vacante.²¹

48. Des assemblées interfédérales peuvent être également réunies pour des motifs importants.

Le nombre des membres de ces assemblées sera déterminé par les Présidentes des fédérations convoquées, avec l'accord de leurs conseils respectifs.

Article II : La Présidente fédérale

1 • Situation de la Présidente dans les monastères de la fédération

49. Quand la Présidente fédérale, en son propre monastère, n'exerce pas sa fonction de Présidente :

- si elle est supérieure de sa communauté, elle agit comme toute autre supérieure d'un monastère ;

- si elle n'est pas supérieure ou si elle cesse de l'être avant la fin de son mandat fédéral :

1) elle est soumise à la supérieure en ce qui concerne sa vie religieuse personnelle et elle se conforme à la discipline générale du monastère ; elle jouit toutefois, en accord avec la supérieure, du régime propre de vie qui lui permettra d'assumer au mieux sa charge de Présidente, pour le bien de la fédération ;

2) si elle n'est pas conseillère, il convient, selon la nature des affaires, de l'inviter au conseil pour donner son avis, sans droit de vote ;

3) elle participe au chapitre ordinaire et au chapitre d'affaires, en particulier au chapitre d'élection de la supérieure, avec voix active et passive.

2 • Mission de la Présidente fédérale

50. La mission propre de la Présidente fédérale est d'animer et d'encourager une collaboration plus étroite entre les communautés afin de mieux vivre ensemble le charisme de la Visitation.

Bien que n'étant pas supérieure majeure et ne jouissant pas de l'autorité de gouvernement sur les monastères et à l'égard des sœurs, elle doit veiller particulièrement sur la formation initiale et permanente, sur la formation des formatrices et de celles qui exercent le service de l'autorité, sur l'autonomie réelle de chaque monastère et sur la cohérence de vie avec le charisme propre de l'Ordre.²²

51. Elle peut conseiller les monastères de la fédération pour les démarches financières et légales, s'ils font appel à sa compétence. Elle aura soin de prendre elle-même conseil auprès de personnes professionnellement compétentes.

52. La Présidente exécutera les décisions de l'assemblée fédérale en s'inspirant de ses directives.

Si les circonstances avaient changé depuis la dernière assemblée et rendaient impossibles ou inopportunes l'application et

l'exécution de l'une de ces décisions, la Présidente, avec le consentement de son conseil et, pour une question importante ou aux conséquences durables, après consultation des Assistants religieux, adapterait, modifierait ou supprimerait les mesures prévues. Cette question pourrait aussi être soumise à la délibération d'une assemblée fédérale extraordinaire, si sa convocation était déjà envisagée.

53. Lorsqu'une affaire relevant normalement de l'assemblée fédérale demande une solution rapide, la Présidente peut la traiter avec l'accord de son conseil, après avoir consulté, si possible, les Assistants religieux et les supérieures des monastères. Cette affaire pourrait être aussi soumise à une assemblée fédérale extraordinaire.

54. La Présidente représente officiellement la fédération devant les autorités ecclésiastiques et civiles et les autres Instituts religieux.

55. Elle reste en contact avec ses conseillères et avec les Assistants religieux. Dans l'exercice de sa charge elle évite des déplacements qui ne seraient pas nécessaires ou utiles au bien des monastères et des sœurs. Elle peut communiquer librement avec les sœurs et les sœurs peuvent aussi communiquer librement avec elle.

56. Après l'année d'indult d'exclaustration accordée par la supérieure majeure d'un monastère pour une sœur de vœux perpétuels, la Présidente fédérale, avec le consentement de son conseil, peut concéder une prorogation de l'indult pour une durée ne dépassant pas deux ans. Pour cette concession, la Présidente fédérale, avant de présenter l'affaire au conseil fédéral, doit obtenir l'avis écrit de la supérieure majeure de la sœur qui

demande la prolongation de l'indult, avis exprimé collégalement avec le conseil du monastère. Il faut également l'accord préalable de l'Ordinaire du lieu où la sœur devra vivre et l'avis de l'Évêque diocésain du monastère d'appartenance.²³

57. Toute autre prolongation de l'indult d'exclaustration est réservée uniquement au Saint-Siège. La Présidente fédérale présentera la demande, en remplissant les conditions indiquées au n. 56.²⁴

Dans le cas d'une sœur de vœux perpétuels du monastère d'Annecy, après l'année d'indult d'exclaustration accordée par la supérieure majeure, celle-ci doit se diriger vers le Saint-Siège pour solliciter une prorogation de l'indult. La supérieure présentera son avis exprimé collégalement avec son conseil et l'accord de l'Ordinaire du lieu où la sœur devra vivre, et l'avis de l'Évêque d'Annecy.

58. Quand dans un monastère autonome les professes de vœux perpétuels ne sont plus qu'au nombre de cinq, la communauté dudit monastère perd le droit d'élire sa supérieure. Dans ce cas, la Présidente fédérale est tenue d'informer le Saint-Siège en vue de la nomination d'une commission *ad hoc*. L'Évêque qui, selon le droit propre, doit présider le chapitre électif procédera, avec l'autorisation du Saint-Siège, à la nomination d'une supérieure administratrice, après avoir entendu chacun des membres de la communauté.²⁵

59. Au terme de son mandat, la Présidente fédérale enverra au Saint-Siège un rapport élaboré avec la collaboration du conseil, signé par elle et par ses conseillères sur l'état spirituel, disciplinaire et matériel de la fédération et des monastères.²⁶

3 • Visites des monastères

3.1 • Visite canonique, régulière ou fédérale

60.- La visite régulière ou fédérale des monastères de la fédération que la Présidente fédérale doit faire, coïncide avec une visite canonique. La Présidente accompagne le visiteur régulier dans cette visite canonique en tant que co-visitatrice. Les modalités concrètes de déroulement et de collaboration seront convenues au préalable entre les deux visiteurs.

Si pour une raison sérieuse la Présidente ne peut pas accompagner le visiteur régulier, elle désignera une conseillère fédérale pour la remplacer.

Pour la visite de son propre monastère, la Présidente déléguera cette fonction à une conseillère fédérale.

La Présidente doit faire cette visite canonique régulière de chaque monastère de la fédération au moins une fois pendant son mandat. Il n'est pas donc obligatoire qu'elle assiste à toutes les visites canoniques qui se tiennent tous les trois ans dans chaque monastère.²⁷

Au monastère d'Annecy, la visite canonique sera faite par l'Évêque diocésain ou son délégué avec une Présidente fédérale de son choix.

61. Pendant la visite canonique régulière, les visiteurs vérifient comment sont vécus les éléments contenus dans les points énumérés au n. 12 et développés aux n.n. 13-35 de la Constitution apostolique *Vultum Dei quaerere*, et si les règles d'application correspondantes, décidées par les assemblées fédérales, sont respectées. Ils veillent en particulier à la formation, à la fidélité

au charisme de l'Ordre, à la clôture et à l'autonomie réelle de vie des monastères.

Ils vérifient la situation du monastère au plan administratif. Ils comptent à cet effet sur la collaboration de l'économe fédérale, à qui on transmet une copie du bilan et tous les renseignements nécessaires à une évaluation. L'économe signale les aspects positifs et négatifs du fonctionnement économique. Ces données doivent apparaître dans le rapport final de la visite.²⁸

62. À la fin de la visite canonique, ayant consulté le conseil fédéral, la Présidente fédérale, en accord avec le visiteur, indique par écrit à la supérieure majeure du monastère, les solutions les plus appropriées pour les problèmes constatés au cours de la visite, et elle en informe le Saint-Siège, en particulier sur les possibilités réelles qu'a le monastère d'assurer la formation initiale. Elle envoie un rapport à l'Évêque et au conseil fédéral. Elle en présente les éléments essentiels aux Assistants religieux.²⁹

3.2 • Visites optionnelles

63. La Présidente fédérale peut, sur invitation de la supérieure ou si, en conscience, elle le juge utile, visiter les monastères. Si elle le considère opportun, elle se fera accompagner par une conseillère, et/ou par l'économe fédérale.

Il est souhaitable que ces visites soient préparées soigneusement par une réflexion communautaire. Ainsi seront-elles fructueuses pour le monastère et la fédération.³⁰

64. Ces visites ont pour but, tout en respectant prudemment l'autonomie de chaque monastère, de promouvoir l'observance régulière par des exhortations et instructions à la communauté et

des conseils aux sœurs, de favoriser la communion, d'éliminer d'éventuels abus, de proposer clairement tout ce qui contribuera au bien des monastères, selon l'esprit et la tradition de l'Ordre.

65. Une telle visite peut aussi être nécessaire en raison d'une situation qui va s'aggravant à cause de l'âge avancé ou du nombre réduit de sœurs d'un monastère, situation dont la communauté pourrait ne pas être pleinement consciente.

66. La Présidente fédérale peut s'adresser à toutes les sœurs, les encourageant à vivre selon les Constitutions et soulignera, si besoin est, la nécessité ou l'urgence de l'observation de tel ou tel point des Règles.

Elle remet ses recommandations les plus importantes, par écrit, à la communauté, et peut en réserver certaines à la supérieure.

67. Durant son mandat, la Présidente fédérale peut, pour le bien des communautés et des sœurs, pour l'unité de vie et la solidarité dans la fédération, faire des visites fraternelles dans les monastères. Ces visites se font en accord avec la supérieure du monastère. Toutes les sœurs, y compris les sœurs du noviciat, sont alors libres de recourir à la Présidente fédérale. Celle-ci peut, avec prudence et charité, s'adresser ensuite à toute la communauté.³¹

4 • Formation

4.1 • Formation permanente

68. La Présidente fédérale veillera spécialement sur la formation permanente parce qu'elle est l'humus de la formation initiale et représente une exigence intrinsèque de la consécration.³²

69. La formation à la vie monastique, basée sur la rencontre personnelle avec le Seigneur et comprise comme un chemin d'appropriation progressive des sentiments du Christ dans son oblation totale au Père, ne peut pas se réduire à la phase initiale, mais elle englobe toute l'existence. Comme il n'y pas d'âge où l'on puisse considérer avoir atteint la pleine maturité dans le Christ, la Présidente fédérale s'efforcera de motiver et d'engager toutes les sœurs dans la formation, aux différentes étapes de la vie. Elle les aidera ainsi à comprendre qu'à chaque âge de la vie il y a un devoir spécifique à réaliser.³³

70. L'efficacité de la formation dépend d'une méthode, c'est-à-dire de la capacité de proposer des contenus au moyen d'une pédagogie riche en sagesse spirituelle.

71. L'assemblée fédérale élaborera et approuvera pour un sexennat des parcours communs de formation.³⁴

Ceux-ci tiendront compte du caractère intégral de la formation, de manière à cultiver les dimensions humaine, intellectuelle, spirituelle, doctrinale et contemplative.

Ils aideront à atteindre le but de la formation permanente qui est de nourrir et d'encourager la fidélité selon le charisme spécifique. Ils doivent être des instruments appropriés, qui présentent de manière claire et dynamique le chemin à parcourir pour assimiler pleinement l'esprit de l'Ordre.³⁵

72. La vérification de leur mise en œuvre est confiée principalement à la Présidente à l'occasion des visites.

Il est cependant fondamental que chaque communauté ait conscience de la place prioritaire de la formation permanente, et qu'elle fasse par elle-même une évaluation régulière de son

processus. D'où la nécessité que les itinéraires de formation ne montrent pas seulement la route à suivre, mais qu'ils comportent aussi des principes et des critères permettant d'évaluer le chemin parcouru.

73. La formation permanente trouve son lieu propre dans le contexte de la vie quotidienne : dans la fidélité à la prière liturgique et personnelle, à la *lectio divina*, à la vie fraternelle, au travail et à l'ascèse.³⁶

74. On favorisera en outre d'autres activités en lien direct avec la formation, telles que des sessions et des cours au niveau fédéral ou interfédéral.

4.2 • Formation initiale

75. La Présidente fédérale doit vérifier la capacité réelle de chaque monastère d'assurer la formation initiale. Cette évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- l'aptitude de celles qui exercent le service de l'autorité, en tant que premières responsables de la formation communautaire ;
- l'aptitude des formatrices, en tant que responsables directes de la formation initiale ;
- la pédagogie adéquate du programme, de façon à assurer une formation intégrale, organisée, graduelle et cohérente en ses diverses étapes ;
- le niveau de la vie fraternelle communautaire : de sa qualité dépend l'existence d'un climat formatif, qui permette le développement de la personne dans toutes ses dimensions (humaine, spirituelle et charismatique).³⁷

4.3 • Formation des sœurs qui exercent le service de l'autorité et des formatrices

76. La formation des sœurs qui exercent le service de l'autorité, des formatrices et de leurs collaboratrices, est confiée pour partie aux monastères et pour partie à la fédération. C'est pourquoi la Présidente fédérale doit renforcer cet aspect au niveau fédéral.³⁸

77. L'exercice efficace de la mission des formatrices requiert des qualités et des aptitudes à acquérir et perfectionner par le moyen d'une préparation spécifique, qui doit être conforme au charisme de l'Ordre.

Cette préparation visera à leur procurer les compétences pédagogiques adéquates et les ressources humaines, psychologiques, intellectuelles, doctrinales et spirituelles nécessaires pour accompagner les sœurs en formation. Il faut, en particulier, faire grandir l'aptitude des formatrices au discernement vocationnel et spirituel, et à l'accompagnement personnalisé.³⁹

78. À cet effet, l'assemblée fédérale, pourvoira à l'élaboration d'un projet de formation pour les sœurs qui exercent le service de l'autorité et de la formation. Ce projet devra être approuvé par l'assemblée fédérale.⁴⁰

79. Les instruments de cette formation pourront être des cours, des sessions d'étude, des cycles de conférences.

La Présidente, ayant pris l'avis du conseil fédéral, veillera à l'organisation, à la mise en œuvre et à la participation de celles qui sont concernées. Si ce n'était pas le cas, elle soumettrait la question au Saint-Siège.

Elle établira la durée des cours de formation de telle sorte qu'ils ne soient pas préjudiciables aux exigences de la vie contemplative et communautaire.⁴¹

4.4 • Centre optionnel de formation initiale

80. Au cas où des monastères ne pourraient pas assurer la formation initiale, la Présidente fédérale avec le consentement du conseil et de l'assemblée fédérale, pourra désigner⁴² :

- 1) un monastère comme centre de formation initiale commun aux monastères de la fédération ;
- 2) une formatrice fédérale qui remplira la charge de maîtresse des novices dans ce centre.

Article III : Le conseil fédéral

81. Le conseil fédéral est composé de la Présidente et de trois à quatre conseillères élues jusqu'à la prochaine assemblée fédérale et sous les mêmes conditions que la Présidente.

Les conseillères sont rééligibles immédiatement. On veillera cependant pour le bien de la fédération, à ne pas les maintenir en charge durant un grand nombre d'années, sauf raisons sérieuses.

Si, pour quelque motif que ce soit, la charge d'une conseillère devient vacante, la première suppléante reçoit la charge de dernière conseillère et le conseil fédéral élit une nouvelle suppléante qui prend la dernière place.

82. Les conseillères fédérales, a fortiori les conseillères suppléantes, résident dans leurs monastères respectifs et peuvent y exercer toutes les charges. Si elles ne sont pas supérieures, elles

ne jouissent d'aucune préséance et dépendent de leur propre supérieure selon les Constitutions.

83. Elles peuvent correspondre librement entre elles, avec la Présidente et l'Assistant religieux, pour toute affaire concernant la fédération. Elles doivent être convoquées aux séances du conseil et y assister.

84. Le conseil fédéral se réunit quand les affaires le requièrent, et au moins une fois l'an, sauf circonstances particulières, comme de grandes distances entre monastères de pays différents.

85. Le conseil fédéral a pour fonction :⁴³

- 1) de faire exécuter les décisions prises par l'assemblée fédérale ;
- 2) de préparer les questions qui devront être traitées au cours de la prochaine assemblée ;
- 3) de délibérer sur les matières pour lesquelles, selon les présents Statuts, son avis ou son consentement est requis avant une décision de la Présidente ;
- 4) de participer avec la Présidente fédérale et l'économe fédérale à l'administration des biens de la fédération ;
- 5) d'être consulté par la Présidente fédérale après chaque visite canonique, avant qu'elle n'envoie par écrit à la supérieure majeure du monastère visité, les solutions les plus appropriées pour les problèmes constatés au cours de la visite ;
- 6) de donner son avis sur le choix des temps et des lieux appropriés pour les cours spécifiques de formation des

formatrices et de leurs collaboratrices, ainsi que des sœurs qui exercent le service de l'autorité ;

7) de donner son accord sur le choix de la formatrice fédérale qui détermine et coordonne la formation initiale commune (s'il existe, selon le n. 80 supra, un centre de formation commune). De même que, pour raison grave, il donne son consentement pour son renvoi ;

8) de donner son avis à la Présidente fédérale avant l'envoi au Saint-Siège par celle-ci de la demande d'affiliation ou de suppression d'un monastère ;

9) de collaborer avec la Présidente fédérale à la rédaction du rapport sur l'état de la fédération et des monastères, à signer et envoyer au Saint-Siège à la fin du sexennat ;

10) de donner son consentement à la demande d'indult d'exclaustration pour une sœur de vœux perpétuels, après l'année accordée par la supérieure du monastère, et ce jusqu'à l'accomplissement des trois ans ;

11) de donner son consentement pour la prorogation de l'indult d'exclaustration à demander au Saint-Siège pour une sœur de vœux perpétuels ;

12) d'assumer les fonctions du conseil du monastère autonome lorsque ce dernier, par affiliation, est confié à la Présidente fédérale.

86. En cas de vacance de la charge de la Présidente fédérale, par décès ou pour toute autre cause prévue par le droit, la première conseillère -dont il est souhaitable qu'elle ait été supérieure- prendra le titre d'assistante fédérale et dirigera la fédération pour

les affaires d'administration ordinaire. Elle convoque, dans le mois suivant la vacance de la charge, l'assemblée fédérale extraordinaire pour élire une nouvelle Présidente fédérale. L'assemblée doit avoir lieu dans les deux mois suivant la convocation. On y procédera également à l'élection des conseillères fédérales et de l'économe fédérale.⁴⁴

87. La Présidente nomme une sœur secrétaire fédérale, avec le consentement du conseil fédéral et du conseil du monastère d'appartenance de la sœur. Dans le cas d'une sœur temporairement transférée, il faut également le consentement du monastère où elle réside.

La secrétaire fédérale est choisie parmi les professes perpétuelles de la fédération, pour six ans. Elle réside, si c'est possible et utile, dans le monastère choisi comme siège légal de la fédération. Elle y conserve les documents et tient à jour les archives de la fédération. Elle assiste au conseil ainsi qu'à l'assemblée fédérale, sans prendre part aux votes, à moins qu'elle ne soit conseillère fédérale, supérieure ou déléguée élue pour l'assemblée fédérale.

Suivant les indications de la Présidente, elle établit l'ordre du jour et convoque le conseil fédéral, au cours duquel elle exerce la fonction de rédiger les actes ; elle prend part à la préparation de l'assemblée fédérale.⁴⁵

CHAPITRE 3 : ASSISTANTS RELIGIEUX

1 • L'Assistant religieux général de l'Ordre

88. L'Assistant général assure la liaison nécessaire entre le Saint-Siège, le monastère d'Annecy et les fédérations. Il n'est pas un supérieur majeur et accomplit sa tâche dans un esprit de service envers l'Ordre, encourageant la préservation de son charisme et en assistant de ses conseils les Présidentes dans la conduite des fédérations, en collaboration avec les Assistants des fédérations.⁴⁶

Il peut être invité aux assemblées fédérales.

89. La mission de l'Assistant général consiste à :

- 1) faciliter les relations entre l'Ordre et le Saint-Siège ;
- 2) favoriser l'unité du charisme selon les Constitutions, dans les diversités géographiques et culturelles ;
- 3) coordonner les relations entre les fédérations de l'Ordre ;
- 4) maintenir la communication avec les Assistants des fédérations en vue d'établir une collaboration solide pour le bien de tout l'Ordre.

2 • Les Assistants religieux des fédérations

90. Chaque fédération (ou groupe de fédérations) pourra avoir un Assistant religieux qui travaillera en collaboration avec l'Assistant général.

91. L'Assistant de fédération assiste aux assemblées des fédérations dont il est chargé. Il préside l'élection de la Présidente, mais ne préside aucun autre acte de l'assemblée, ni d'ailleurs les séances du ou des conseils fédéraux.

Il assiste à l'assemblée de l'Ordre.

3 • Normes communes des Assistants religieux, général ou de fédération

92. L'Assistant religieux, général ou de fédération, puisqu'il participe dans une certaine mesure à la juridiction du Saint-Siège, est un prêtre nommé par la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique. La nomination de l'Assistant est *ad nutum Sanctae Sedis*.⁴⁷

L'Ordre jouit d'une faculté de présentation :

- En ce qui concerne l'Assistant général, c'est la supérieure d'Annecy qui, dans les délais fixés⁴⁸, après consultation écrite et motivée de toutes les Présidentes fédérales et de tous les monastères, soumet au Saint-Siège l'avis sur la poursuite du mandat de l'Assistant ou son éventuel remplacement. Dans ce dernier cas, elle présentera le nom, le *curriculum vitae* et le *nihil obstat* des Ordinaires de trois candidats possibles, ainsi que le résultat des consultations.

- En ce qui concerne l'Assistant d'une ou de plusieurs fédérations, ce sont la ou les Présidentes fédérales qui assument la responsabilité de présentation, après consultation des monastères de leur fédération.

Le Saint-Siège se réserve le droit, de la manière qu'il jugera la plus appropriée et la plus convenable, de compléter son information concernant les candidats présentés pour la fonction d'Assistant.⁴⁹

93. Les Assistants religieux doivent avant tout :

- 1) promouvoir au sein des fédérations une vie profondément contemplative et l'esprit propre de l'Ordre ;
- 2) prêter assistance aux Présidentes, conseils et assemblées fédérales ;
- 3) donner des conseils avisés pour une solide formation religieuse des novices et des sœurs professes ;
- 4) prendre part aux conseils fédéraux quand ils traitent d'affaires économiques importantes.

94. Les Assistants n'ont pas de droit de vote aux réunions de Présidentes, aux assemblées fédérales ou générales, aux conseils fédéraux.

Leur fonction requiert une connaissance de la vie et de la situation des monastères, mais ils ne doivent pas s'immiscer dans le gouvernement de ceux-ci.

95. L'Assistant religieux représente le Saint-Siège auprès de l'Ordre, ainsi que de la ou des fédérations de sa juridiction, mais non auprès des monastères qui la composent. Il s'acquitte de sa tâche en suivant fidèlement les dispositions relatives à cette charge et en exécutant la tâche reçue dans les limites de sa fonction.⁵⁰ Il n'exerce pas habituellement un ministère individuel auprès des moniales, mais ne refusera pas son aide à des sœurs qui la lui demanderaient exceptionnellement. Il peut librement écrire aux sœurs et en recevoir du courrier.

96. Chaque année, les Assistants religieux doivent envoyer à la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique un bref rapport sur leur travail, sur l'état de l'Ordre, dans le cas de l'Assistant général, ou sur l'état de la ou des fédérations, pour les Assistants de fédération, en signalant toute situation particulière. À la fin de leur mandat, ils envoient un rapport plus détaillé sur l'état de l'Ordre ou celui de la ou des fédérations.⁵¹

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE DE L'ORDRE

97. L'assemblée de l'Ordre a pour but d'évaluer la vie de la Visitation depuis la dernière assemblée, de discerner comment actualiser son charisme et en donner un vivant témoignage dans les pays où l'Ordre est présent.

Elle se réunit normalement tous les huit ans. Elle est convoquée par la supérieure d'Annecy.

Elle se tient habituellement à Annecy.

Cette assemblée est composée :

- de membres de droit : la supérieure du monastère d'Annecy et les Présidentes des fédérations de l'Ordre ;
- de déléguées élues selon des critères établis par l'assemblée de l'Ordre précédente. Toutes les moniales professes perpétuelles qui ont voix active et passive dans leur monastère sont éligibles.

Le programme de l'assemblée est établi par la supérieure d'Annecy, l'Assistant général et les Présidentes fédérales après consultation des monastères.

À la fin de chaque assemblée de l'Ordre, un compte rendu est envoyé à tous les monastères.

Commission de travail

98. Une commission de travail est établie entre deux Assemblées.

Les membres de la commission sont : l'Assistant général, la supérieure d'Annecy et quatre Présidentes fédérales, élues par l'Assemblée, sous la présidence de l'Assistant général. Pour cette élection, feront fonction de scrutatrices deux sœurs élues par l'Assemblée à la majorité relative.

Les quatre Présidentes fédérales seront élues au scrutin séparé. Les conditions de ces élections sont notamment celles du n° 36. Une réélection n'est pas soumise aux conditions du n° 34, 2^e alinéa.

On veillera à ce que, au sein de la commission, l'Ordre soit représenté dans sa diversité géographique et culturelle.

La commission n'a pas d'autorité de gouvernement. Elle est un organe de service favorisant le fonctionnement et l'unité de l'Ordre.

Son rôle est de donner une continuité au travail de l'Assemblée, en veillant à la mise en œuvre des différentes décisions et orientations, collaborer avec la supérieure d'Annecy en ce qui concerne l'ensemble de l'Ordre, de répondre aux consultations reçues des Présidentes fédérales et de coordonner la préparation de l'Assemblée de l'Ordre.

99. Avec permission du Saint-Siège, l'ensemble des fédérations de l'Ordre peut, en certains cas, être réuni en assemblée extraordinaire pour traiter d'affaires concernant tout l'Ordre.

CHAPITRE 5 : COLLABORATION ENTRE MONASTÈRES ET FÉDÉRATIONS DE L'ORDRE

Article I : Administration des biens

100. La fédération légitimement érigée est une personne juridique publique dans l'Église. C'est pourquoi elle a la capacité d'acquérir, posséder, administrer et aliéner des biens temporels, mobiliers et immobiliers, qui sont des biens ecclésiastiques, conformément au droit universel et au droit propre.⁵²

101. Les finances de la fédération sont gérées par le conseil fédéral, présidé par la Présidente fédérale, qui fait appel à la collaboration de l'économiste fédérale.⁵³

102. Une caisse fédérale, alimentée par les contributions de chaque monastère fixées par l'assemblée fédérale, sera constituée aux fins de subvenir aux frais ordinaires et aux frais de formation au niveau fédéral, d'aider, par des prêts ou des dons, les monastères qui en ont le plus besoin, y compris, le cas échéant, pour faciliter une fondation faite par un monastère de la fédération ou de toute autre fédération, spécialement en pays de mission.

En plus des dons des monastères, la caisse fédérale est alimentée par les offrandes des bienfaiteurs et par les revenus provenant de l'aliénation des biens des monastères supprimés, conformément aux présents Statuts.⁵⁴

103. L'économe fédérale, élue par l'assemblée, remplit la fonction d'administrer la caisse fédérale selon les directives de la Présidente et les décisions du conseil. Elle n'a pas droit de vote, sauf si elle est conseillère.

Les conditions indiquées au n. 82 supra s'appliquent à elle.

104. Elle collabore avec la Présidente fédérale, dans le cadre de la visite canonique régulière, pour ce qui concerne la supervision de la gestion économique des monastères.⁵⁵

105. Dans le domaine de l'administration ordinaire, la Présidente fédérale et l'économe fédérale effectuent valablement les dépenses et exécutent les tâches d'administration dans les limites de leur charge.⁵⁶

106. Pour les dépenses et les actes d'administration extraordinaire, l'autorisation du conseil fédéral et de l'assemblée fédérale est requise, selon la somme fixée lors de l'assemblée élective.⁵⁷

107. S'il s'agit d'une transaction ou d'une vente dont la valeur dépasse la somme fixée par le Saint-Siège pour les différentes régions, ou s'il s'agit de dons faits par vœu à l'Église, ou d'objets précieux à cause de leur valeur historique ou artistique, l'autorisation du Saint-Siège est également requise.⁵⁸

108. La validité de la vente et de toute autre transaction, par laquelle la situation financière de la fédération pourrait subir des dommages, nécessite l'autorisation écrite de la Présidente fédérale avec le consentement du conseil ou de l'assemblée fédérale, selon le montant de la transaction, établie par le droit propre.⁵⁹

Tant dans ce cas que dans celui du n. 106, on aura recours à l'avis d'experts.

Article II : Collaboration entre monastères de l'Ordre

1 • Transfert de novices et professes

109. Le transfert d'une sœur novice ou professe d'un monastère à un autre monastère de l'Ordre, requiert toujours la demande ou le consentement de cette sœur, ainsi que le consentement des supérieures intéressées et de leurs conseils.

110. Lorsque la supérieure d'un monastère refuse de consentir au passage d'une sœur dans un autre monastère, la Présidente fédérale, après avoir fait, avec son conseil, le discernement requis, en informera le Saint-Siège, qui décidera de ce qu'il convient de faire.⁶⁰ Si la supérieure est la Présidente fédérale, la responsable sera l'une des conseillères.

2 • Déplacements pour les besoins des fédérations

111. Les entrées en clôture et sorties impliquées par le fonctionnement des organes fédéraux, par le transfert des novices ou des professes, ainsi que par la participation à des sessions organisées par la fédération, sont autorisées en vertu des présents Statuts.

Les Ordinaires sont avisés de ces sorties et séjours à l'occasion des visites canoniques.

Article III : Entraide

1 • Entraïdes spirituelle et doctrinale

112. Les monastères de la fédération se tiendront en liaison entre eux afin de cimenter leur union fraternelle et de stimuler tout ce qui concerne la vie contemplative et particulièrement l'esprit de l'Ordre.

113. Restant établi que le lieu ordinaire de la formation est leur propre monastère, les communautés participeront aux initiatives et programmes de formation permanente organisés au niveau fédéral. Elles échangeront du matériel de formation spirituelle et doctrinale, en utilisant aussi, avec un prudent discernement, les moyens de communication modernes.⁶¹

Les sœurs du monastère d'Annecy seront informées des rencontres et des sessions de formation organisées par une fédération de l'Ordre, et elles pourront y participer comme les autres sœurs de l'Ordre.

114. Chaque monastère fera offrir le sacrifice eucharistique pour la Présidente fédérale et l'Assistant religieux qui mourraient en cours de mandat.

2 • Entraïdes matérielle et économique

115. Pour maintenir vivante et renforcer l'union des monastères, mettant ainsi en œuvre l'un des objectifs de la fédération, un certain échange de biens coordonné par la Présidente fédérale est à favoriser entre les monastères. Cet échange de biens consiste en des contributions, des dons, des prêts que les monastères offrent

à d'autres monastères en difficulté économique, et pour les besoins communs de la fédération.⁶²

116. Si un monastère de la fédération se trouvait dans une grande détresse matérielle ou économique, et que la caisse fédérale ne disposât pas de fonds suffisants, la Présidente fédérale, avec le consentement de son conseil, pourrait faire appel aux monastères plus fortunés de la fédération, mais elle ne pourrait pas leur imposer une contribution.

117. Quand une demande d'aide d'un monastère doit être envoyée à une autre fédération, pour une question d'organisation et d'équité, cette demande doit passer par le conseil de la fédération d'appartenance du monastère demandeur. Le conseil l'étudie et l'envoie à une autre fédération qui examine à son tour la possibilité d'y répondre.

On répondra aux demandes en suivant le même processus.

Article IV : Fondation d'un monastère

118. La fondation d'un monastère doit être l'expression d'une volonté de répandre la vie contemplative, spécialement dans les Églises particulières où elle n'est pas présente.

Elle peut être réalisée soit par un seul monastère soit par la fédération. Dans le premier cas, la Présidente fédérale et l'Assistant religieux interviennent dans le discernement. Dans le second, ce discernement se fait au sein de l'assemblée fédérale, où il est soumis à vote à la majorité de deux-tiers.⁶³

119. Dans le choix du lieu de la fondation il faut considérer la présence et la vitalité de l'Église catholique, de la vie monastique

et des vocations à la vie consacrée, la possibilité d'assurer l'assistance spirituelle du monastère, la subsistance matérielle et la séparation du monde, en fidélité aux exigences du charisme contemplatif.⁶⁴

120. Pour une fondation, il faut, au moins cinq sœurs, dont trois de vœux perpétuels, avec le consentement préalable et écrit de l'Évêque du diocèse dans lequel on fera la fondation, et l'autorisation du Saint-Siège.⁶⁵

121. La fondation ne jouit d'aucune autonomie, mais jusqu'à son érection canonique comme monastère *sui iuris*, elle dépend entièrement du monastère fondateur ou de la fédération. Le délai entre la fondation et l'érection canonique sera de quinze ans maximum.⁶⁶

122. Si la fondation a été faite par la fédération, jusqu'à son érection comme monastère autonome, les candidates au noviciat, à la profession temporaire et à la profession perpétuelle sont admises par la Présidente fédérale, avec l'accord du conseil fédéral, et après consultation de la supérieure locale et de la communauté de la fondation.

La Présidente fédérale peut demander au Saint-Siège que la fondation soit établie comme lieu du noviciat, s'il y a une communauté d'au moins cinq professes de vœux perpétuels, dont l'une d'entre elles soit capable d'assumer la tâche de maîtresse des novices. Cette sœur sera nommée par la Présidente fédérale, avec le consentement de son conseil.⁶⁷

123. Une fondation est érigée en monastère *sui iuris* avec l'autorisation du Saint-Siège, à la demande de la Présidente fédérale avec le consentement de son Conseil.

Le jugement ultime appartient au Saint-Siège qui évalue la présence des conditions suivantes⁶⁸ :

a) une communauté qui a la vitalité nécessaire dans le vécu et la transmission du charisme, composée d'au moins huit sœurs de vœux perpétuels, pourvu que la majeure partie ne soit pas d'un âge trop avancé ;

b) des sœurs capables d'assumer le service de l'autorité, de la formation initiale et de l'administration des biens ;

c) des locaux adaptés pour mener régulièrement la vie contemplative ;

d) des conditions économiques qui garantissent que la communauté puisse pourvoir par elle-même aux nécessités de la vie quotidienne.

Article V : Affiliation d'un monastère

124. L'affiliation est une forme d'aide que le Saint-Siège établit dans des situations particulières en faveur de la communauté d'un monastère *sui iuris* qui ne présente qu'une apparence d'autonomie, parce qu'en réalité très précaire ou, de fait, inexistante. En pareil cas, la Présidente fédérale, ayant pris l'avis du conseil fédéral, de l'Assistant religieux et de l'Ordinaire, est tenue d'en informer le Saint-Siège.⁶⁹

125. Il appartient au Saint-Siège d'évaluer l'opportunité de créer une commission *ad hoc* formée par l'Ordinaire, la Présidente fédérale, l'Assistant religieux et la supérieure majeure du monastère.⁷⁰

126. Il faut évaluer si l'incapacité à gérer la vie du monastère autonome dans chacune de ses dimensions (gouvernement, formation, liturgie, administration, etc.) n'est que temporaire, ou si elle est irréversible.

Si la situation est temporaire, on aidera la communauté du monastère affilié à surmonter les difficultés, pour qu'elle puisse récupérer son autonomie.

Si la situation est irréversible, on l'aidera à mettre en place ce qui est nécessaire pour aboutir à sa suppression. Par conséquent, l'affiliation est toujours une mesure transitoire.⁷¹

On veillera spécialement à ce que le respect des personnes et de leurs droits soit observé en équité.

127. Par l'affiliation, le Saint-Siège suspend le statut de monastère autonome, lui octroyant *donec aliter provideatur*, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, la condition de maison dépendante d'un autre monastère autonome de l'Ordre, ou de la fédération.

La supérieure majeure du monastère auquel ce monastère est affilié, ou la Présidente fédérale, est constituée supérieure majeure du monastère affilié.

La supérieure locale du monastère affilié est nommée *ad nutum* par la supérieure majeure du monastère auquel il est affilié ou par la Présidente fédérale, avec le consentement de leur conseil respectif, après avoir entendu l'avis de la communauté du monastère affilié.

Cette supérieure locale est constituée représentante légale du monastère affilié.⁷²

128. Le monastère affilié peut accueillir des candidates, mais le noviciat et la formation initiale doivent être effectués dans le monastère auquel il est affilié ou dans un autre monastère établi par la fédération.

Les candidates du monastère affilié sont admises au noviciat, à la profession temporaire et à la profession perpétuelle par la supérieure majeure du monastère auquel il est affilié, après avoir entendu la communauté du monastère affilié, et obtenu le vote favorable du chapitre du monastère auquel il est affilié, ou par la Présidente fédérale avec le consentement de son conseil.

La profession sera émise pour le monastère affilié.⁷³

129. Durant le temps de l'affiliation, l'économie des deux monastères est administrée séparément.⁷⁴

130. La tenue des chapitres d'affaires est suspendue dans le monastère affilié, restant sauve la possibilité de convoquer des chapitres ordinaires.⁷⁵

Article VI : Suppression d'un monastère

131. Lorsque l'autonomie de vie d'un monastère est compromise d'une manière irréversible, de sorte qu'il ne réussit pas à donner, selon la dimension contemplative et la finalité de l'Ordre, le témoignage public spécifique dû au Christ et à l'Église son Épouse, il doit être supprimé, en tenant compte de l'utilité pour l'Église et pour l'Ordre.⁷⁶

132. La Présidente fédérale, après avoir pris l'avis de son conseil, de l'Assistant religieux et de l'Ordinaire, doit présenter le cas au Saint-Siège à qui il appartient d'évaluer l'opportunité de créer une commission *ad hoc* composée de l'Ordinaire, la Présidente fédérale, l'Assistant religieux et la supérieure majeure du monastère.⁷⁷

133. Parmi les critères qui peuvent contribuer à porter un jugement à cet égard, les points suivants doivent être considérés globalement et dans une vision d'ensemble : le nombre de sœurs, l'âge avancé de la plupart d'entre elles, la capacité réelle de formation, de gouvernement, d'assurer l'administration, le manque de candidates depuis plusieurs années, le manque de la vitalité nécessaire pour vivre et transmettre le charisme avec une fidélité dynamique.⁷⁸

134. Un monastère est supprimé uniquement par le Saint-Siège, après avoir obtenu l'avis de l'Évêque diocésain et, si cela lui semble opportun, ceux de la Présidente fédérale et de l'Assistant religieux.⁷⁹

135. En cas de suppression, les sœurs peuvent être accueillies en un monastère, ou dispersées entre plusieurs. La solution sera déterminée par les clauses de l'indult de suppression du monastère :

1) Si la communauté entière est accueillie par un monastère, en vertu de l'indult du Saint-Siège, il s'agit d'une fusion ; dans ce cas, toutes les sœurs accueillies sont, de droit, immédiatement incorporées à celui-ci.

2) Si les sœurs sont accueillies en plusieurs monastères, conformément à leur choix et avec l'accord de ceux-ci, ce

transfert peut être, selon la volonté de la sœur et l'accord du chapitre du monastère d'accueil, soit immédiatement définitif, soit provisoire, mais pour une durée ne dépassant pas ordinairement un an. Ce délai écoulé, si la sœur demande son incorporation définitive, le vote délibératif du conseil est requis.

Durant l'année, la sœur peut demander à être accueillie dans un autre monastère de l'Ordre. Au terme de l'année, le choix de la sœur doit normalement devenir définitif. Un délai plus long peut être accordé par la supérieure avec le consentement du conseil.

136. En cas de suppression d'un monastère, on disposera du patrimoine, immobilier et mobilier, du monastère supprimé :

1) en conformité avec les règles du droit canonique et celles du droit civil où se situe le monastère ;

2) en plein respect des volontés pies ou clauses définies en droit affectant les successions, legs, donations, achats ou fondations faits dans le passé en faveur du monastère, les mesures étant alors prises avec l'avis de l'Ordinaire du lieu, sauf indication contraire du Saint-Siège ;

3) après acquittement de toute dette ou obligation fondée en droit au profit d'un tiers ;

4) après versement préalable de la dot de chaque sœur au monastère qui la reçoit.

137. 1) Les biens du monastère supprimé suivent les sœurs survivantes et vont aux monastères d'accueil, en proportion de l'âge des sœurs, des incapacités ou infirmités, sauf indication contraire du Saint-Siège, qui

peut décider d'autres mesures mieux adaptées à la situation.⁸⁰

2) Dans le cas d'une sœur exclaustree appartenant au monastere supprimé, on réservera une fraction des biens du monastere pour subvenir à ses besoins. Ces biens seront ordinairement confiés à un monastere désigné par la Présidente fédérale avec le consentement de son conseil.

3) Si, dans l'année qui suit le transfert d'une sœur dans un monastere, cette sœur est transférée légitimement dans un autre monastere, ce dernier recevra la part du patrimoine versée au titre de la sœur. Après une année d'affectation d'une sœur au monastere qui l'accueille, la part reçue au titre de la sœur est pleinement acquise au monastere, toute autre solution qui s'avèrerait nécessaire pouvant intervenir après accord entre monastères.

4) Lorsqu'un monastere est supprimé et que toutes les sœurs ou la majorité d'entre elles déménagent pour une résidence qui n'est pas de l'Ordre, c'est la Présidente fédérale qui dispose des biens appartenant à ce monastere et les administre pour répondre aux besoins des sœurs.

138. En cas de suppression d'un monastere totalement éteint par le décès de toutes les sœurs, sauf disposition contraire du Saint-Siège, les biens du monastere supprimé, les normes du droit canonique et civil étant respectées, sont attribués à la fédération, en tant que personne juridique immédiatement supérieure.⁸¹

139. Pour la validité de l'aliénation des biens des monastères supprimés, de quelque valeur que ce soit, la Présidente fédérale

et son conseil doivent toujours et seulement disposer de l'autorisation écrite du Saint-Siège.⁸²

140. Sauf autre disposition du Saint-Siège, la Présidente fédérale dispose du produit de l'aliénation des biens des monastères totalement éteints appartenant à la fédération, conformément aux présents Statuts.⁸³

SIGLES

CIC	Code de droit canonique
C.	Canon
VDQ	Constitution apostolique <i>Vultum Dei quaerere</i>
CO	<i>Cor orans</i>
VC	Exhortation apostolique <i>Vita consecrata</i>
VFC	Instruction <i>La vie fraternelle en communauté</i>
PI	Instruction <i>Potissimum institutioni</i>
CONST	Constitutions de l'Ordre de la Visitation Sainte-Marie

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : FÉDÉRATIONS DE MONASTÈRES	3
Article I : Nature et membres des fédérations	3
Article II : But des fédérations	6
CHAPITRE 2 : ORGANES DES FÉDÉRATIONS	8
Article I : L'assemblée fédérale.....	8
1 • Nature, fréquence et lieu de l'assemblée fédérale.....	8
2 • Ouverture de l'assemblée fédérale ordinaire.....	11
3 • Examen des affaires, décisions ou directives de l'assemblée fédérale	12
4 • Élection de la Présidente et des conseillères fédérales.....	13
5 • Actes de l'assemblée fédérale	15
6 • Assemblée fédérale intermédiaire, extraordinaire et interfédérale.....	16
Article II : La Présidente fédérale.....	17
1 • Situation de la Présidente dans les monastères de la fédération.....	17
2 • Mission de la Présidente fédérale.....	18
3 • Visites des monastères	21
3.1 • Visite canonique régulière.....	21
3.2 • Visites optionnelles	22
4 • Formation	23
4.1 • Formation permanente	23
4.2 • Formation initiale	25
4.3 • Formation des sœurs qui exercent le service de l'autorité et des formatrices.....	26
4.4 • Centre optionnel de formation initiale	27

Article III : Le conseil fédéral	27
CHAPITRE 3 : ASSISTANTS RELIGIEUX	31
1 • L'Assistant religieux général de l'Ordre	31
2 • Les Assistants religieux des fédérations	31
3 • Normes communes des Assistants religieux, général ou de fédération.....	32
CHAPITRE 4 : ASSEMBLEE DE L'ORDRE	35
CHAPITRE 5 : COLLABORATION ENTRE MONASTÈRES ET FÉDÉRATIONS DE L'ORDRE	37
Article I : Administration des biens	37
Article II : Collaboration entre monastères de l'Ordre	39
1 • Transfert de novices et professes	39
2 • Déplacements pour les besoins des fédérations	39
Article III : Entraide	40
1 • Entraides spirituelle et doctrinale	40
2 • Entraides matérielle et économique.....	40
Article IV : Fondation d'un monastère	41
Article V : Affiliation d'un monastère	43
Article VI : Suppression d'un monastère	45
SIGLES	50

NOTES

- ¹ cf. VDq 28-30; CO 7, 86, 92
² cf. CO 15; c. 613 § 2; c. 620; c. 116; c. 1257 § 1; c. 615 CIC
³ cf. CO 16-17
⁴ cf. c. 582 CIC; VDq art. 9 § 2; CO 87-89
⁵ cf. CO 90
⁶ cf. VDq 9 § 1; CO 93
⁷ Sainte Jeanne de Chantal, Lettre 2050, in *Correspondance*, Vol. V, éd. du Cerf
⁸ cf. CO 133
⁹ cf. CO 136
¹⁰ cf. CO 138
¹¹ cf. CO 134
¹² cf. Const. 99d § 1
¹³ cf. supra n° 22
¹⁴ cf. CO 127, 141 a
¹⁵ cf. VDq art. 3 § 3; art. 7 § 1; CO 141 f y ss.; infra n° 79 y 80
¹⁶ cf. CO 141 e
¹⁷ cf. CO 105
¹⁸ cf. supra n° 36 in fine; CO 141 c
¹⁹ cf. CO 136
²⁰ cf. CO 137, 139
²¹ cf. infra n° 86
²² cf. CO 43, 117, 121
²³ cf. CO 178-179
²⁴ cf. CO 180
²⁵ cf. CO 45
²⁶ cf. supra n° 24; CO 127
²⁷ cf. CO 111-112
²⁸ cf. CO 116-117, 181
²⁹ cf. CO 125, 115, 117
³⁰ cf. CO 113
³¹ cf. CO 114

³² cf. VDq Art. 3 §1; CO 231
³³ cf. CO 222-223; VC 69; PI 67; VFC 43
³⁴ cf. CO 141 f
³⁵ cf. CO 225; VC 68
³⁶ cf. CO 242, 245
³⁷ cf. supra 62; CO 117; 226; 240
³⁸ cf. CO 118-119
³⁹ cf. VDq art. 3, 5; CO 254
⁴⁰ cf. CO 141 i; supra 26
⁴¹ cf. CO 118-120, 230
⁴² cf. CO 129, 141 h, 259
⁴³ cf. CO 125-132
⁴⁴ cf. c. 184 § 1 CIC; CO 140
⁴⁵ cf. CO 144-147
⁴⁶ cf. CO 151
⁴⁷ cf. CO 150, 152, 153
⁴⁸ Selon le Décret du DIVCSVA du 8 septembre 2012, le délai fixé est de quatre ans.
⁴⁹ cf. CO 154
⁵⁰ cf. CO 149
⁵¹ cf. CO 155
⁵² cf. CO 97
⁵³ cf. CO 103
⁵⁴ cf. CO 102; infra n° 135 y ss.
⁵⁵ cf. CO 141c; 143
⁵⁶ cf. CO 104
⁵⁷ cf. CO 105
⁵⁸ cf. CO 106
⁵⁹ cf. CO 107
⁶⁰ cf. CO 122
⁶¹ cf. CO 241
⁶² cf. CO 98-99
⁶³ cf. CO 20, 22, 23
⁶⁴ cf. CO 25-28

⁶⁵ cf. CO 29
⁶⁶ cf. CO 30, 38
⁶⁷ cf. CO 33, 35
⁶⁸ cf. CO 39-40
⁶⁹ cf. CO 43, 54
⁷⁰ cf. CO 56
⁷¹ cf. CO 55
⁷² cf. CO 57-59
⁷³ cf. CO 60-62
⁷⁴ cf. CO 63
⁷⁵ cf. CO 64
⁷⁶ cf. CO 67-68
⁷⁷ cf. VDq, art. 8, §2; CO 43, 69
⁷⁸ cf. VDq, art. 8, §1; CO 70
⁷⁹ cf. CO 71
⁸⁰ cf. c. 616, § 4 CIC; CO 72
⁸¹ cf. CO 73
⁸² cf. CO 108
⁸³ cf. CO 109

